



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
27 août 2014

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Quatre-vingt-cinquième session

Compte rendu analytique de la 2312^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 2 août 2014, à 10 heures

Président(e): M. Calí Tzay

puis: M. Amir (Vice-Président)

puis: M. Calí Tzay

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Dixième et onzième rapports périodiques de l'Estonie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-14717 (F) 270814 270814



* 1 4 1 4 7 1 7 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 15.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)

Dixième et onzième rapports périodiques de l'Estonie (suite) (CERD/C/EST/10-11; CERD/C/EST/Q/10-11; HRI/CORE/1/Add.50/Rev.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation estonienne reprend place à la table du Comité.*

2. **M^{me} Kivirüüt** (Estonie) dit que sur les 35 élèves roms scolarisés en Estonie, seuls 5 sont inscrits dans un établissement spécialisé pour enfants présentant des difficultés mentales. Le Gouvernement a décidé de réintégrer ces enfants dans le système ordinaire et demandé aux établissements scolaires concernés de mettre en place des solutions afin de pouvoir accueillir ces élèves et de les aider à surmonter leurs difficultés. Le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements où la langue d'enseignement est le russe a effectivement baissé; il ne s'agit pas d'une quelconque pression politique du Gouvernement mais plutôt du libre arbitre des parents, qui ont choisi d'inscrire leurs enfants dans les établissements scolaires privilégiant l'enseignement en estonien afin de favoriser leur intégration. Les modifications apportées à la loi sur les langues ne sont pas de nature et n'ont pas vocation à exercer une quelconque discrimination à l'égard des russophones ou des locuteurs d'autres langues mais simplement à mieux encadrer l'application de la loi. Du reste, les dispositions de ladite loi en vertu desquelles chacun a le droit, dans les collectivités locales où la moitié au moins des résidents permanents appartient à une minorité nationale, de s'adresser aux organismes d'État compétents au niveau local et d'en recevoir des réponses non seulement en estonien mais aussi dans cette langue, n'ont pas été modifiées.

3. **M. Mägi** (Estonie) dit que 104 des 358 demandes de protection internationale formées depuis 2000 ont été approuvées et que sur les 100 déposées par des personnes arrêtées aux frontières, seules 24 ont été rejetées par les autorités, qui les ont jugées infondées. Tous les agents de police sont tenus de suivre des cours de formation à intervalles réguliers qui portent, notamment, sur les pratiques culturelles et religieuses des minorités et les droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux ratifiés par l'Estonie. Les autorités nationales n'ont été saisies d'aucune affaire de discrimination raciale visant un policier au cours des trois années antérieures et aucune plainte n'a été formée pour de tels faits. Après l'accession de l'Estonie à l'indépendance, quelque 500 000 ressortissants de l'ex-URSS qui vivaient sur le territoire devenu estonien ont dû décider s'ils souhaitent conserver la nationalité russe ou demander leur naturalisation estonienne. Ceux qui n'ont pas choisi de se faire naturaliser ne sont donc aucunement apatrides. Le travail de sensibilisation des personnes de citoyenneté indéterminée à la nécessité de demander la nationalité estonienne se poursuit mais la décision leur revient en propre. En dix ans, plus de 157 000 personnes sont devenues estoniennes par naturalisation. L'Estonie n'envisage pas d'adhérer dans un avenir proche à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ni la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie car elle considère que les personnes de citoyenneté indéterminée qui vivent en Estonie jouissent déjà des droits consacrés par ces deux instruments.

4. S'agissant de la loi modifiée sur la citoyenneté, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012, M. Mägi dit que dorénavant, quiconque a, au moment où l'administration habilitée tranchait la question de l'attribution d'un passeport, été qualifié d'Estonien par cette autorité, doit être tenu par cette même administration pour avoir acquis la citoyenneté estonienne par la naissance ou par un acte régulier ultérieur. De plus, en 2014, le Parlement a de nouveau modifié la loi pour faciliter la naturalisation des jeunes qui n'ont pas de permis de résidence en Estonie mais qui y ont résidé de façon permanente et de ceux dont le tuteur n'a pas

déposé de demande de naturalisation en leur nom avant leur quinzième anniversaire. Les délais d'obtention de la nationalité estonienne, qui sont déjà passés de quinze à neuf mois, devraient être prochainement ramenés à trois mois. En 2012, 360 enfants de parents de citoyenneté indéterminée vivaient en Estonie, contre 304 en 2013; il est rare, cependant, qu'ils soient, eux aussi, de citoyenneté indéterminée car leurs parents demandent souvent leur naturalisation. Le Gouvernement continue de travailler sur cette épineuse question et envisage d'appliquer le *jus soli* à tout enfant né sur le territoire estonien, à condition que ses parents n'aient pas opté pour la nationalité d'un État tiers.

5. **M^{me} Tupay** (Estonie) dit que le Parlement sera prochainement saisi d'un texte de loi sur la répression des crimes de haine et des organisations racistes, qui prévoit d'ériger l'incitation à la haine en infraction pénale passible d'un an d'emprisonnement. La motivation raciale constituera également une circonstance aggravante. De même, la justification, le déni ou la minimisation en public d'un crime risquant d'inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination envers un groupe de personnes ou l'un de ses membres, sera passible de sanctions pénales. En vertu d'une autre modification apportée au Code pénal, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, le critère d'enrichissement personnel, qui était auparavant requis pour poursuivre une organisation criminelle ayant incité à la discrimination raciale, sera aboli. S'agissant de la participation des minorités à la vie politique, s'il faut être effectivement ressortissant estonien pour pouvoir prendre part ou se présenter aux élections législatives, les personnes de nationalité étrangère ou indéterminée ne subissent aucune autre restriction de leur droit d'exprimer leurs vues et opinions politiques. En Estonie, les résidents permanents peuvent aussi voter aux élections locales.

6. **M. Aidarov** (Estonie) précise que 70 % d'Estoniens et 63 % de russophones ont participé aux élections législatives de 2011; pour les élections européennes de 2009, ces chiffres étaient, respectivement, de 59 % et de 55 %. Le nombre de programmes télévisés en russe a diminué entre 2008 et 2011, passant de 600 à 200 heures, situation due à une pénurie de subventions publiques.

7. **M^{me} Reimaa** (Estonie) dit que le Plan d'intégration nationale comprend tout un train de mesures ayant trait, notamment, aux activités éducatives et culturelles, à l'emploi, à la participation sociale des différents groupes ethniques établis sur le territoire estonien, sans stratégie différenciée selon la nationalité. L'accent est mis sur l'apprentissage de l'estonien car la maîtrise de la langue est un important facteur d'intégration. La minorité ethnolinguistique setu compte entre 10 000 et 13 000 personnes, selon les estimations, dont environ 3 500 vivent sur leurs terres ancestrales, situées dans des zones reculées. En 2003, le Ministère de la culture a lancé un programme en faveur de cette minorité, qui a été relayé par le programme culturel en faveur de la région setu pour la période 2014-2018. Un programme d'investissement a également été mis en place par le Ministère de l'intérieur afin de soutenir l'économie de la région et d'y créer des emplois.

8. **M. Aidarov** (Estonie) dit que la demande déposée par le fondateur de l'organisation non gouvernementale (ONG) «Autonomie culturelle russe», qui souhaitait créer un registre national des russophones afin d'organiser l'élection du conseil directeur de cette organisation, a été rejetée par le Ministère de la culture au motif que cette ONG ne représente pas les vues de la minorité russe en Estonie. En effet, étant donné que les activités culturelles des minorités nationales sont subventionnées par l'État et que les russophones peuvent bénéficier d'un enseignement dans leur langue, ceux-ci n'adhèrent pas aux idées de cette ONG.

9. **M^{me} Hollo** (Estonie) dit que le Chancelier de justice est indépendant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et qu'il a l'interdiction d'exercer des fonctions dans l'administration nationale ou locale. Nommé pour sept ans par le Parlement, sur proposition du Président de la République, il est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par une cinquantaine de collaborateurs. Il est chargé à la fois de vérifier la compatibilité des lois en

vigueur avec la Constitution et d'examiner des plaintes émanant de particuliers. Il compte examiner la possibilité de collecter des données désagrégées sur la discrimination raciale. Toutes les personnes qui soumettent une requête à la Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement bénéficient de l'assistance d'un avocat. Cinq des neuf plaintes pour discrimination raciale dont cette institution a été saisie ont donné lieu à une enquête et une seule d'entre elles a fait l'objet d'une conclusion de violation. Le bureau de la Commissaire compte sept employés et son budget a régulièrement augmenté au cours des dernières années. Dans le cadre du programme de promotion de l'égalité des sexes et de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale pour la période 2009-2015, la Commissaire mène des activités de sensibilisation et d'information dans tout le pays afin notamment d'apporter une assistance aux femmes qui s'estiment victimes de double discrimination.

10. En 2013, le projet «La diversité enrichit» a été axé sur la promotion de la diversité dans le secteur privé. Dans ce cadre, les entreprises du pays ont été invitées à signer un accord par lequel elles s'engagent à garantir la diversité au sein de leur personnel et l'égalité de traitement entre leurs employés. Des ateliers ont été organisés afin qu'elles puissent échanger des informations sur les meilleures pratiques dans ce domaine. Actuellement, 31 entreprises ont signé cet accord. D'après l'enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination publiée en 2010, la minorité russe est bien informée de l'existence des mécanismes de plainte auxquels elle peut s'adresser en cas de discrimination fondée sur l'origine nationale. Les plaintes de ce type peuvent être soumises soit au Chancelier de justice, soit à la Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement. En général, elles sont ensuite examinées par un juge ou par les prud'hommes, s'il s'agit de discrimination à l'emploi, mais ces litiges peuvent aussi être réglés par le Chancelier de justice dans le cadre d'une procédure de conciliation.

11. **M. Seilenthal** (Estonie) dit que son pays ne voit pas encore la nécessité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour diverses raisons, dont le nombre insignifiant de migrants vivant dans le pays. Même si l'on ne peut nier que certains articles de presse et reportages comportent des sous-entendus xénophobes, on ne saurait dire que tous les médias présentent les réfugiés et les demandeurs d'asile comme des terroristes. Les médias jouissent de la liberté d'expression et l'État ne peut qu'agir indirectement pour prévenir la publication de contenus contraires à la Convention, notamment en menant des campagnes de sensibilisation. Lors des élections au Parlement européen tenues en mai 2014, le parti conservateur estonien n'a recueilli que 1 % des votes, ce qui montre clairement qu'il ne jouit pas d'une grande popularité dans le pays. Enfin, l'Estonie mène des activités en collaboration avec l'Union européenne et ses États membres en vue de la célébration de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

12. **M. Aidarov** (Estonie) dit que, d'après des statistiques publiées en 2011, établies sur la base de quatre indicateurs (détention de la nationalité estonienne, maîtrise de l'estonien, participation à la vie publique et sentiment d'appartenance au peuple estonien), 8 % des personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique étaient parfaitement intégrées, 25 % étaient bien intégrées, 29 % étaient partiellement intégrées, 25 % étaient peu intégrées et 13 % n'étaient pas du tout intégrées. En outre, les programmes d'enseignement de l'estonien aux personnes ayant une autre langue maternelle ont été efficaces, comme en témoigne notamment l'amélioration du taux de réussite aux examens de langue de niveau intermédiaire entre 2008 et 2013. Par ailleurs, le pourcentage d'Estoniens et de russophones qui n'avaient aucun contact les uns avec les autres a fortement diminué entre 2007 et 2011. De plus, 50 % des russophones utilisent les médias estoniens pour s'informer et 30 % leur font confiance, alors qu'en 2005, ils n'étaient que 26 % et 19 %, respectivement.

13. La crise économique a touché de plein fouet certains secteurs tels que la construction, dans lequel 40 % de la main-d'œuvre était constituée de russophones, ce qui a contribué à creuser les écarts de revenus entre cette minorité et la population estonienne. Le Gouvernement s'efforce de remédier à cette situation et, à cette fin, il a lancé des programmes tendant à favoriser l'accès des russophones au marché de l'emploi. Enfin, le Département de la diversité culturelle et le Bureau de la statistique prévoient de créer conjointement une base de données sur la discrimination raciale qui sera mise à jour tous les trois ans et dans laquelle seront enregistrées des données ventilées selon plusieurs critères, dont la nationalité, la participation à la vie publique, la langue, la langue des parents et les faits de discrimination raciale dont la personne interrogée aura été victime ou témoin.

14. **M. Avtonomov** note que le Chancelier de justice cumule trois fonctions, dont deux ne sont pas directement liées aux droits de l'homme. Il serait souhaitable que le rôle de médiateur, que le Chancelier de justice ne peut assumer à plein temps, soit confié à une institution distincte qui réponde aux critères définis dans les Principes de Paris. Par ailleurs, la délégation est invitée à commenter deux affaires de discrimination à l'emploi dont la Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement a été saisie qui concernent, pour l'une, un russophone qui avait fait toute sa scolarité en estonien et qui n'aurait pas été recruté au Ministère des affaires étrangères au motif que sa maîtrise de l'estonien était insuffisante et, pour l'autre, une femme portant un prénom russe et un nom de famille estonien, qui se serait vu refuser un emploi dans une entreprise du secteur privé pour des raisons similaires.

15. **M. Yueng Sik Yuen** voudrait savoir si, dans le cadre de l'enregistrement des naissances, les autorités consignent uniquement le nom de la mère, même lorsqu'elle est mariée. Sachant que l'Estonie applique le droit du sol, il craint en effet que les enfants nés d'une mère étrangère et d'un père estonien ne puissent pas obtenir la nationalité si le nom du père ne figure pas sur l'acte de naissance.

16. **M. Seilenthal** (Estonie) dit que le Gouvernement ne demanderait pas mieux que de créer un organe à part auquel il confierait les fonctions de médiateur actuellement assumées par le Chancelier de justice, mais que, compte tenu de la décroissance démographique que connaît le pays, il n'est pas enclin à engager des dépenses pour créer une institution à part dont les activités chevaucheraient en grande partie celles du Chancelier de justice. Cependant, il se pourrait que des changements interviennent dans un avenir proche car, en mars 2015, des élections parlementaires doivent se tenir et le mandat de l'actuel Chancelier prendra également fin à ce moment. Le candidat russophone à un poste au Ministère des affaires étrangères a été écarté uniquement en raison de son niveau de langue, qui a été jugé insuffisant, et non pour des motifs liés à son origine nationale. Il n'a pas passé d'examen de langue mais son niveau a été évalué tout au long de la procédure de sélection.

17. **M. Mägi** (Estonie) dit que si la mère de l'enfant est mariée, son époux est automatiquement considéré comme le père et son nom est inscrit sur l'acte de naissance. Tout enfant dont au moins l'un des parents est estonien peut obtenir la nationalité estonienne.

18. **M. Murillo Martínez** constate que, par rapport à leur part dans la population estonienne, les russophones représentent un pourcentage disproportionné des détenus en Estonie, ce qui appelle des explications de la délégation. L'État partie pourrait peut-être tenir compte, dans sa politique d'intégration, d'indicateurs de discrimination tels que le taux d'incarcération, l'espérance de vie ou le niveau de revenu.

19. **M. Diaconu** aimerait savoir si les minorités jouissent d'autres possibilités de prendre part aux affaires publiques que celle de participer aux élections.

20. **M^{me} Reimaa** (Estonie) dit que, dans le cadre de sa politique d'intégration, le Gouvernement estonien se soucie des détenus, qui ont notamment accès à des cours de langue et de formation professionnelle, et s'emploie à mettre en place des réseaux sociaux à l'appui des personnes à faible revenu.
21. **M. Seilenthal** (Estonie) dit que 10 % environ des membres du Parlement estonien peuvent être considérés comme appartenant à une minorité.
22. **M^{me} Crickley** s'enquiert du calendrier pour l'adoption du projet de loi concernant l'incitation à la haine.
23. **M. Kut** (Rapporteur pour l'Estonie) souhaiterait des précisions sur les modifications que l'État partie prévoit d'apporter à la loi sur les langues et savoir en particulier en quoi pouvoir condamner à une amende un employeur au motif que son employé ne maîtrise pas assez l'estonien constituera une amélioration par rapport à la législation en vigueur. Il souhaiterait également connaître l'attitude de l'État partie face aux personnes qui usent de leur droit à la liberté d'expression pour tenir des propos racistes et, partant, porter atteinte aux droits d'autrui.
24. **M^{me} Krõõt Tupay** (Estonie) dit que le projet de loi concernant l'incitation à la haine devrait être soumis au Parlement à l'automne 2014 et adopté avant les prochaines élections parlementaires, au printemps 2015. La nouvelle loi devrait améliorer la protection contre l'incitation à la haine et les autres actes de discrimination raciale.
25. **M^{me} Hollo** (Estonie) dit que les modifications à la loi sur les langues, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015, visent à faire reposer la responsabilité de satisfaire aux exigences de maîtrise de l'estonien par les employés non plus sur les employés eux-mêmes, mais sur les employeurs lorsque ces exigences s'appliquent au bénéfice de ceux-ci.
26. **M. Khalaf** dit que les restrictions à l'octroi de la citoyenneté estonienne qu'applique l'État partie tranchent avec les droits, tels que le droit de participer aux élections locales, qu'il confère aux non-citoyens, ce qui appelle des explications de la délégation.
27. **M. Bossuyt** se demande si les modifications à la loi sur les langues ne seraient pas contraires à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de libre circulation des travailleurs.
28. *M. Amir (Vice-Président) prend la présidence.*
29. **M^{me} Kivirüüt** (Estonie) dit que les modifications à la loi sur les langues n'auront guère d'autres conséquences que celle de renforcer les obligations des employeurs envers leurs employés, en ce que les premiers devront notamment donner davantage les moyens aux seconds d'améliorer leur maîtrise de l'estonien, ce pour quoi ils disposeront d'une amende; l'amende ne sera qu'une mesure de dernier ressort.
30. **M. Seilenthal** (Estonie) dit que les modifications à la loi sur les langues visent fondamentalement à garantir que les Estoniens puissent traiter avec une personne parlant l'estonien lorsqu'ils consultent un médecin ou recourent à d'autres services.
31. *M. Calí Tzay (Président) reprend la présidence.*
32. **M. Kut** (Rapporteur pour l'Estonie) juge positifs, entre autres choses, le projet de loi concernant l'incitation à la haine, les dispositions législatives ouvrant la voie à la ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, la baisse du nombre de personnes de citoyenneté indéterminée et les mesures prévues pour remédier aux problèmes des enfants roms à l'école. L'État partie a toutefois encore à faire, notamment en ce qui concerne des questions liées à la citoyenneté et aux minorités, en particulier la minorité russophone, la ratification de certains instruments internationaux et la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme.

La séance est levée à 12 h 55.